

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 16 octobre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
10.10.2025
Date d'affichage
10.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles

Délibération n° 2025.090

Objet de la délibération

**FIN DE PORTAGE PAR L'EPF 74 – RÉTROCESSION À LA COMMUNE
DES PARCELLES ACQUISES EN 2015 ET SITUÉES SUR LES SECTEURS
« LA PUSAZ » ET « LES MOLLARDS » AYANT APPARTENU AUX
CONSORTS GAIDON-EMONET-DÉNARIÉ-DELACOSTE**

Considérant que, pour le compte de la commune, l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte,
depuis novembre 2015, des parcelles de terrain non bâties, cadastrées B n°5067, n°5068, n°2642, n°5081, n°5083,
n°5058 et n°495, et situées dans les secteurs « la Pusaz », « le Plan » et « les Mollards » à Morillon ;

Considérant que, selon les termes de la convention, le portage d'une durée de 10 années, avec remboursement
par annuités, arrive à terme en novembre 2025 ;

Aussi,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 6 septembre 2024 ;

Vu la convention pour portage foncier, thématique « Equipements Publics », en date du 9 juillet 2015 entre la
Commune de Morillon et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF en 2015 fixant la valeur des biens à la somme totale de 109 252,05 euros (frais d'acte inclus) pour les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m ²)	Bâti	Non bâti
Les Mollards	B	5067	43		X
	B	5068	493		X
	B	5081	343		X
	B	5083	194		X
	B	5058	11		X
La Pusaz	B	2642	121		X
Le Plan	B	495	1248		X
Parcelles libres					

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 98 326,89 € HT ;

Vu le capital restant dû, soit la somme de 10 925,16 € HT ;

Vu la fin du portage arrivant à terme en novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;
- **DIT :**
 - Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 15 novembre 2025 au prix de **109 252,05 Euros H.T, TVA en sus pour 18 858,41 € (appliquée sur la valeur des parcelles en zone non constructible)** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	105 305,00 € HT
Frais d'acquisition	3 658,05 € HT
Publication/droits de mutation	289,00 €

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de **10 925,15 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 98.326,89 €) et de régler la TVA pour la somme de **18 858,41 Euros**.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçus pour le dossier ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Gilles SÉRAPHIN

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.